

JANVIER 2022

DECRET n°2021-236
du 3 mars 2021 relatif à la
promotion de l'utilisation de
l'énergie produite à partir de
sources renouvelables.



A Lyon le 25/01/2022

Objet : propositions relatives au décret d'application de l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Commentaires préalables :

Nous considérons chez QuiEstVert que cette ordonnance permet des avancées notables.

La possibilité d'émettre et utiliser des garanties d'origine pour l'intégralité des sources d'énergies permettra **une plus grande transparence des mix énergétiques** pour les consommateurs d'électricité.

Par ailleurs, ouvrir la possibilité pour les producteurs bénéficiant d'un soutien de l'Etat d'acheter les garanties d'origine associées à leurs installations permettra de **développer des offres d'achat d'électricité d'origine renouvelable dont les PPA**. A noter que bon nombre d'entreprises multinationales, notamment celles ayant signé une initiative dite RE100, peuvent augmenter leurs investissements et leur implication si la réglementation leur permet de contractualiser directement avec des producteurs d'électricité.

Enfin, **l'autoconsommation semble mieux encadrée** afin d'éviter le double comptage de la source renouvelable de l'électricité consommée même s'il reste un point de vigilance à souligner.



Propositions relatives au décret d'application

1. Proposition concernant le rachat de garanties d'origine de la part d'exploitants bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat ou de complément de rémunération.

Dans son l'Article 4, l'ordonnance modifie l'article L.446-22 du Ccode l'énergie de la manière suivante :

Après le quatrième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans des conditions précisées par décret, les exploitants des installations mentionnées au premier alinéa peuvent acheter les garanties d'origine de leurs installations avant ou après leur mise aux enchères. Cette possibilité peut être restreinte :

- a) A une part des garanties d'origine mises aux enchères;*
- b) Aux installations détenues par une communauté d'énergie définie au titre IX du livre II du présent code ou aux installations ayant une part de capital détenue par les habitants résidant à proximité du projet ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels l'installation est implantée. »*

Un exploitant a besoin **de visibilité sur son coût d'achat** des garanties d'origine afin de proposer des offres à des consommateurs. Nous proposons que ce rachat de garanties d'origine soit possible **sur l'ensemble de la période prévue de subvention et sur 100% du volume produit** et ce, à un prix déterminé à l'avance.



De plus, nous considérons qu'il est positif pour une commune de se voir attribuer des garanties d'origine relatives à des installations présentes sur son territoire. Cela permet **d'augmenter la part d'énergie renouvelable tracée** vers des consommateurs finals et d'augmenter **l'acceptabilité des projets d'installations**. Néanmoins, il nous semble préférable que la priorité d'attribution des garanties d'origine soit donnée à l'exploitant souhaitant acheter ses garanties d'origine afin de réaliser des offres d'électricité de source renouvelable.

Enfin, nous proposons que l'achat de garanties d'origine par les exploitants soit possible, qu'ils bénéficient de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération. Nous alertons ici la DGEC que **le marché lié à la responsabilité d'équilibre est souvent confondu à tort avec un marché qui concernerait l'échange d'électricité physique**. En conséquence, la nature du contrat liant un exploitant à l'Etat n'a aucun effet sur la possibilité pour l'exploitant de valoriser les garanties d'origine dans le marché. Il n'y a donc pas de raison de discriminer un exploitant bénéficiant de contrat d'obligation d'achat en lui interdisant la possibilité de racheter les garanties d'origine issue de ses moyens de production.

2. Proposition concernant l'autoconsommation

Dans son Article 2, l'ordonnance modifie l'article L.311-20 du code l'énergie de la manière suivante :

« Lorsqu'ils en font la demande, l'organisme délivre des garanties d'origine aux producteurs non raccordés au réseau et aux producteurs d'électricité participant à des opérations d'autoconsommation, au sens des articles L. 315-1 et L. 315-2. Pour la part d'énergie autoconsommée, les garanties d'origine ainsi délivrées sont immédiatement annulées afin d'attester l'origine de l'électricité autoconsommée et ne peuvent pas être vendues. »



Le texte ainsi rédigé engendre une ambiguïté assimilable à **du double comptage**. Si un producteur ne fait pas de demande de garanties d'origine qui seront automatiquement utilisées pour le compte du consommateur final bénéficiant du contrat d'autoconsommation, ce volume d'énergie de source renouvelable sera automatiquement intégré dans **le mix résiduel** calculé par l'organisme désigné par l'autorité administrative. Or, l'appellation d'autoconsommation au sens des articles L.315-1 et L.315-2 sous-entend que le bénéficiaire de l'énergie produite est l'entité qualifiée de consommateur. Dès lors, **il existe deux bénéficiaires de la même énergie produite** à savoir, le consommateur final bénéficiant de l'opération d'autoconsommation d'une part, et le consommateur utilisant le mix résiduel comme outil de traçabilité d'autre part.

En conséquence, nous recommandons **d'exclure du calcul du mix résiduel l'intégralité des moyens de production dont le régime contractuel est l'autoconsommation** au sens des articles L. 315-1 et L. 315-2.

3. Proposition sur l'empreinte carbone

Il existe en France une obligation légale pour toutes les entreprises disposant de plus de 500 salariés de calculer leur bilan carbone selon une méthode issue de l'article L. 229-25 du Code de l'environnement dite méthode réglementaire.

En ligne avec la proposition du CEA notamment, nous proposons **d'intégrer légalement le facteur de réduction de l'empreinte carbone lié au choix de l'énergie tracée par les garanties d'origine**. Nous proposons que le teneur de registre des garanties d'origine, qui est également tenu de calculer le mix résiduel, soit mandaté pour calculer le facteur d'émission des énergies utilisées pour produire de l'électricité et que ce facteur soit utilisé par les consommateurs finals.



A propos de l'association QuiEstVert

QuiEstVert est une association regroupant des acteurs du marché de l'électricité de source renouvelable et dont la mission est de faire la promotion de la consommation volontaire d'électricité verte en France.

Son objectif est de faire la France le 1er consommateur d'électricité verte en Europe afin d'inciter à la transition énergétique du réseau électrique européen.

**Retrouvez l'ensemble et
nos propositions et actions
sur notre site :**

www.quiestvert.fr



www.quiestvert.fr

QuiEstVert - Association à but non lucratif enregistrée à la Préfecture de Lyon - Numéro RNA W691100695